

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1923

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 261 du code général des impôts est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Les opérations d'achat et de vente d'équipements de protection individuelle en lien avec la lutte contre l'épidémie de covid-19. »

II. – Le 10 de l'article 261 du code général des impôts, tel qu'il résulte du I du présent article, est abrogé le 1<sup>er</sup> mars 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce dispositif fait écho à la demande récurrente de la part des Français de voir des produits devenus désormais "de première nécessité" être exonérés de TVA.

Certes cette TVA a déjà été revue à la baisse puisque les articles 5 et 6 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ajoutent un K bis et un K ter à l'article 278-0 bis du code général des impôts, relatif au taux réduit de 5,5 % :

« K bis.-Les masques et les tenues de protection adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dont la liste et les caractéristiques techniques sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;

K ter.-Les produits destinés à l'hygiène corporelle et adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dont les caractéristiques sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement ; »

Par ailleurs, l'équipement sanitaire requis pour faire face à l'épidémie représente pour certains un véritable budget, il convient donc, pour la sécurité de tous de rendre plus encore accessibles les protections individuelles.